

Affichage obligatoire dans les entreprises de moins de 20 salariés : accords et conventions collectives

"L'info pratique en droit du travail. "

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Cette Fiche Express, élaborée par un expert en droit du travail, contient des informations claires et très complètes sur vos obligations en matière d'affichage obligatoire des textes conventionnels auxquels votre entreprise est soumise. Elle est à jour des dernières normes à respecter.

Elle s'adresse aux entreprises employant moins de 20 salariés.

Des conseils et mises en garde vous permettront de procéder à un affichage conforme aux obligations légales.

II. Avantage, inconvénient, risque : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : être en conformité avec la réglementation

Le respect de la réglementation en matière d'affichages obligatoires doit faire l'objet d'un suivi régulier. Les affichages présentent un intérêt sur le plan de l'information collective. Par leur présence visuelle ils constituent un rappel permanent et efficace des consignes, signalisations ou informations qui doivent être connus de tous. Ne sous-estimez pas leur vertu pédagogique.

B. Inconvénient : mettre à jour le document en cas d'évolution législative et des dispositions conventionnelles

Les affichages obligatoires au sein de l'entreprise, leur emplacement et leur contenu sont fixés par la loi ou les textes réglementaires.

Vous ne devez pas relâcher votre attention et rester vigilant afin d'actualiser les affichages apparents dans les locaux de votre entreprise.

Pensez à inscrire le nom des accords collectifs et des conventions collectives sur les tableaux présentés en modèle ci-dessous, lors de la conclusion de nouveaux accords ou de nouvelles conventions collectives.

C. Risque : être sanctionné pour défaut d'affichage

Le non-respect de la réglementation en matière d'affichage obligatoire est assorti de sanctions. En cas de contrôle par l'inspection du travail si vous n'êtes pas en règle, vous risquez une mise en demeure vous enjoignant de régulariser votre situation sous un certain délai. Si vous ne vous exécutez pas, vous vous exposez à une amende de la 4^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever 750 euros¹.

A défaut d'affichage de l'avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement, l'employeur ne saurait invoquer les dispositions de la convention collective à l'encontre du salarié, dès lors que ce dernier n'a pas été informé de son existence par d'autres moyens².

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

Vous devez informer vos salariés des lieux et moyens de consultation des textes conventionnels auxquels votre entreprise est soumise.

A. Notice explicative

1. L'obligation d'affichage

Le terme « affichage » désigne l'obligation d'affichage imposée au chef d'entreprise dans le but d'assurer la publicité de certaines règles législatives et réglementaires.

L'employeur doit afficher un avis comportant les intitulés des accords collectifs et de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il doit informer les salariés du lieu et des modalités de consultation des textes conventionnels applicables au sein de l'entreprise³.

¹ Article R2263-1 du Code du travail

² Cass. Soc. 31 mai 1989, n°86-42515

³ Article R2262-3 du Code du travail

2. Rappel sur les affichages en matière d'accords collectifs et de conventions collectives

L'employeur doit renseigner les salariés sur le nom de la ou des convention(s) collective(s) applicables dans l'entreprise.

L'employeur doit également afficher les intitulés des accords collectifs signés dans l'entreprise ou au niveau national. La mention générique « Accords nationaux interprofessionnels » peut être substituée à l'intitulé des accords de cette catégorie.

Un avis est affiché aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

L'avis précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter gratuitement pendant leur temps de présence⁴.

Les modifications à apporter aux informations mentionnées sur l'avis doivent l'être, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle celles-ci produisent effet⁵.

⁴ Article R2262-3 du Code du travail

⁵ Article L2262-5 du Code du travail

B. Modèle d'affichage

Ceci est un exemplaire contenant les annotations vous permettant de remplir en toute simplicité vos panneaux.

ACCORDS COLLECTIFS ET CONVENTIONS **COLLECTIVES APPLICABLES**

Intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise :
..... (*préciser*)

ACCORDS COLLECTIFS	Date de signature
Objet :	
<i>Accord Aménagement et Réduction du temps de travail</i>	
<i>Accord Compte Epargne Temps</i>	
<i>Accord Intéressement</i>	
<i>Protocole d'Accord sur la Nomenclature des Emplois</i>	
<i>Accord sur les conditions générales d'Emploi des personnels</i>	
<i>Accord sur le droit syndical et les institutions représentatives du personnel</i>	
<i>Accord sur la grille salariale et classification des postes</i>	

Lieu où ces accords ou conventions collectives sont consultables gratuitement et modalités de consultation :

Afin de prendre connaissance des textes conventionnels applicables au sein de notre entreprise, veuillez vous adresser à..... *(préciser le nom et la fonction de la personne concernée)*.

Le bureau de *Madame/ Monsieur..... (indiquer le nom de la personne)* est situé..... *(préciser le lieu où se situe le bureau, le poste de la personne concernée)*. Les horaires d'ouverture du bureau sont les suivants :

- le matin de H àH *(préciser les horaires)*
- l'après-midi de..... H àH *(préciser les horaires)*

La consultation des documents conventionnels peut avoir lieu pendant le temps de présence des salariés dans l'entreprise mais ne doit pas occasionner de gêne importante dans l'accomplissement du travail *(vous pouvez éventuellement préciser les cas visés, par exemple, éviter de venir consulter les textes en cas de forte affluence de clientèle, pour les salariés directement affectés à l'accueil de clients ou bien encore préciser que les salariés affectés à un même service ne peuvent pas consulter les textes au même moment, etc...)*.

Nous vous rappelons que la consultation des textes conventionnels est gratuite.

Les textes consultés devront être restitués une fois leur consultation achevée.